



Aider la nature à sauvegarder ses droits

Comment le WWF utilise-t-il le droit de recours des organisations?



© MARKUS BOLLIGER / WWF - SWITZERLAND

Donner une voix à l'environnement

La croissance économique des années 50 et 60 a dopé la consommation de ressources et d'énergie en Suisse, qui a augmenté de manière continue. Cette dynamique a aussi engendré une forte hausse des atteintes à l'environnement ainsi que la disparition des espaces naturels, avec pour conséquence des cours d'eau maldorants et couverts de mousse, des montagnes de déchets et une augmentation des pollutions atmosphériques. Le mécontentement s'est largement répandu au sein de la population et une conviction s'est imposée: cela ne peut pas continuer ainsi. Parallèlement à ce processus de prise de conscience, de nombreuses lois environnementales ont été édictées. En 1966, les organisations environnementales actives dans toute la Suisse se sont en outre vu accorder la possibilité de recourir aux voies de droit, à certaines conditions, par la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Ce **droit de recours des organisations** a été introduit dans la loi sur la protection de l'environnement

(LPE) en 1983; il a également été repris dans diverses lois cantonales. Depuis lors, le droit de recours des associations fait partie intégrante de l'ordre juridique suisse.

Fonctions du droit de recours des organisations

Parler pour la nature: la nature ne peut pas défendre ses intérêts toute seule. Le droit de recours des organisations veille à ce que les impératifs environnementaux soient pris en compte avec toute l'attention requise.

Défendre la nature: en tant que porte-parole de la nature, le WWF peut demander un examen de la conformité légale de projets spécifiques. Grâce au droit de recours des organisations, un équilibre peut être instauré entre les intérêts de protection de la nature et les intérêts d'utilisation de tiers, ce qui permet de garantir une exécution correcte du droit de l'environnement.

Négociier en faveur de la nature: le droit de recours des organisations ouvre aussi des portes: grâce à lui, les organisations de protection de l'environnement sont souvent impliquées dans une phase précoce du projet. Cela conduit souvent à des solutions équilibrées à la table des négociations et permet d'éviter des conflits longs et pénibles.

Bases légales

Le droit de recours des organisations environnementales est ancré aux art. 12 LPN et 55 LPE. Le WWF est ainsi habilité à attaquer des décisions concernant par exemple la protection des forêts ou des eaux, ou encore la protection du paysage et des biotopes. De même, il peut procéder contre les constructions et installations situées en dehors de la zone à bâtir ou contre les installations pour lesquelles une étude de l'impact sur l'environnement est requise. Depuis 2018, le WWF peut aussi demander que les décisions relatives à l'homologation et au réexamen des produits phytosanitaires soient contrôlées par un tribunal.

Dans quels cas le WWF fait-il recours?

Le WWF exerce son droit de recours lorsque des projets sont prévus ou doivent être réalisés

- qui s'opposent au but de la fondation du WWF, soit à la préservation de l'environnement naturel sous ses différentes formes et
- qui violent des dispositions du droit de l'environnement
- ou lorsque le projet fait l'objet d'une description insuffisante eu égard à son impact sur l'environnement.

En outre, le WWF exerce son droit de recours de manière analogue lorsque les autorités appliquent le droit de manière erronée ou s'abstiennent de l'appliquer.

Engagement ciblé et modéré

Le droit de recours des organisations est un outil essentiel pour assurer la protection de la nature et de l'environnement. En même temps, le WWF s'efforce de n'utiliser cette voie que de manière ciblée et modérée. C'est pourquoi la décision de former recours peut seulement être prise après consultation des spécialistes et suite à un examen approfondi de toutes les questions pertinentes.

Le succès nous donne raison

Le droit de recours des organisations est utilisé de manière modérée et pour le bien de l'environnement. Dans la plus grande majorité des cas, le WWF parvient à obtenir des améliorations en faveur de la nature, se traduisant concrètement par l'admission d'un recours, l'amélioration d'un projet concret ou l'adoption d'une

solution consensuelle. Notre taux de succès élevé nous donne d'ailleurs raison !

Décisions judiciaires positives:

Le Tribunal fédéral protège les gorges du Rhin



Dans les régions de Surselva et d'Imboden (canton des Grisons), au cours d'un processus qui a duré 10'000 ans, le Rhin a formé des gorges à travers le matériau rocheux et créé un paysage à couper le souffle. Une partie du tronçon du Rhin a été classée comme zone alluviale d'importance nationale. Un grand nombre d'espèces rares trouvent refuge dans cette région, en particulier le chevalier guignette, une espèce d'oiseau fortement menacée. La commune de Trin avait projeté d'aménager un chemin de randonnée pédestre à proximité immédiate de l'aire de reproduction de cet oiseau rare. Trois organisations de protection de l'environnement, le WWF, Pro Natura et BirdLife, se sont opposées à ce projet. Le Tribunal fédéral s'est lui aussi prononcé contre le chemin de randonnée projeté dans ce tronçon du Rhin. Grâce à l'arrêt du Tribunal fédéral, la nature est préservée dans cette partie des gorges du Rhin et la pérennité du chevalier guignette est désormais assurée (arrêt du TF 1C_595/2018).

Consultation en matière d'homologation de pesticides



Les produits phytosanitaires (soit les pesticides et les fongicides) doivent être homologués et réexaminés par la Confédération. Jusqu'à présent, les procédures d'homologation et de réexamen n'étaient pas ouvertes au public, ni aux organisations environnementales. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) partait du principe que le droit de recours des organisations

n'avait pas de prise sur la procédure d'autorisation et de réexamen. L'OFAG ayant une nouvelle fois procédé à l'homologation d'une douzaine de pesticides sans consulter le WWF, ce dernier s'est décidé à contester ces autorisations de mise en circulation jusque devant le Tribunal fédéral. Le TF a estimé que la protection préventive de la faune et de la flore contre les substances toxiques dans le cadre de la lutte contre les parasites fait partie des préoccupations essentielles de la loi sur la protection de la nature et du paysage. L'exclusion du droit de recours des associations dans ce domaine irait ainsi clairement à l'encontre de l'intention du législateur. Depuis cet arrêt, les décisions mettant fin à la procédure doivent impérativement être communiquées aux organisations de protection de l'environnement et leur droit d'être consultées doit être garanti (ATF 144 II 218).

Inconstitutionnalité des droits d'utilisation d'eau

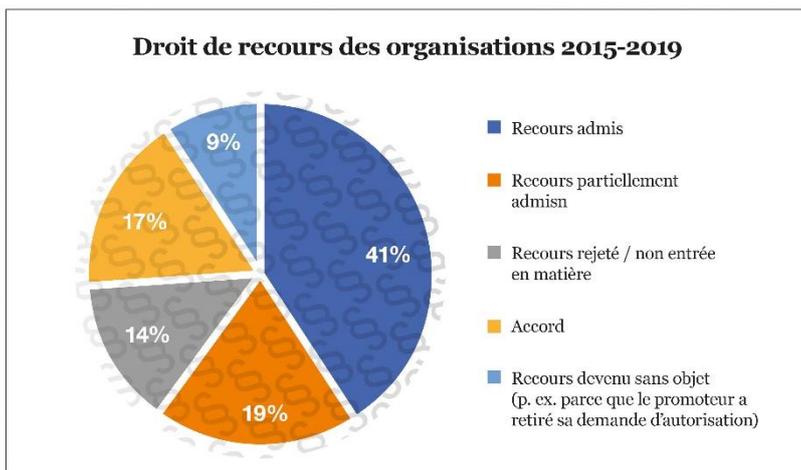
Dans le canton de Zoug, un propriétaire voulait assainir sa vieille centrale hydroélectrique. Il invoquait ne pas avoir à respecter les dispositions légales relatives aux débits résiduels, étant donné que son droit d'utilisation d'eau se fondait sur un droit d'utilisation provenant d'un ancien système juridique, appelé ancien droit d'eau ou droit immémorial. Les anciens droits d'eau sont les vestiges d'un ordre juridique révolu depuis longtemps. Le Tribunal fédéral a admis le recours du WWF. Dans son arrêt de principe, il a estimé que tels anciens droits à durée illimitée sont

anticonstitutionnels. Ainsi, ces droits immémoriaux doivent être soumis au droit actuel après amortissement des investissements consentis, mais au plus tard 80 ans après leur constitution. Par conséquent, l'exploitation des forces hydrauliques nécessite l'octroi d'une concession. Une telle concession ne peut être délivrée qu'à condition que les dispositions en vigueur en matière de protection des eaux et de l'environnement, notamment en ce qui concerne les débits résiduels, soient respectées. Grâce à cet arrêt du Tribunal fédéral, les droits immémoriaux doivent être supprimés et le droit de l'environnement en vigueur doit être respecté. A l'avenir, les ruisseaux et les rivières suisses disposeront de débits résiduels suffisants et pourront ainsi à nouveau remplir leurs fonctions naturelles (ATF 145 II 140).



© DANIEL HEUSSER / WWF SCHWEIZ

Statistique 2015-2019 relative aux recours des organisations



Arguments en faveur - Bref aperçu

Le droit de recours des organisations est

- ✓ un instrument **éprouvé depuis des décennies**,
- ✓ veillé à garantir un **juste équilibre entre les intérêts d'utilisation et les intérêts de protection** et
- ✓ **largement accepté** par la population a été clairement confirmé lors de différentes votations populaires, la dernière fois le 30 novembre 2008.

WWF Suisse
 Avenue Dickens 6
 1006 Lausanne
 Tél.: +41 (0) 21 966 73 73
 Fax: +41 (0) 21 966 73 74
wwf.ch/contact

Dons: CP 12-5008-4
wwf.ch/don



Notre objectif

Mobilisons-nous tous pour protéger l'environnement et concevoir un avenir harmonieux pour les générations futures.